



Arrêt

**n° 119 628 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 88 289 du Conseil de céans rendu le 27 septembre 2012.

Vu l'arrêt n° 224 108 du Conseil d'Etat rendu le 26 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 avril 2010, le requérant a introduit une demande de visa retour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, et le 25 mai 2011, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a pris un arrêt n° 88 289 en date du 27 septembre 2012, rejetant le recours. Ensuite, le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 224.108 pris le 26 juin 2013 a cassé cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant le Conseil de céans autrement composé.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19, al. 1er de la loi du 15/12/1980 car il ne peut prouver qu'il n'a pas quitté la Belgique plus d'un an. En effet, l'intéressé fournit comme preuve de sa présence en Belgique - un an avant l'introduction de sa demande de visa soit le 23/04/2009 - un certificat de résidence de la commune de Schaerbeek qui indique que l'intéressé est inscrit dans cette commune depuis le 01/06/1981. Il fournit également la preuve de l'achat d'un billet d'avion effectué à Casablanca le 15/04/2010 pour un voyage vers Bruxelles prévu le 10/05/2010. Ces documents ne prouvent pas sa présence en Belgique entre le 23/04/2009 et le 23/04/2010. De plus, l'intéressé fournit une attestation du service chômage de la FGTB qui atteste qu'il a perçu pour la dernière fois des allocations de chômage en janvier et février 2008. Ce qui d'une part laisse supposer qu'il a quitté la Belgique depuis le début de l'année 2008 et d'autre part, ne prouve pas qu'il a des revenus suffisants pour vivre en Belgique puisqu'il n'est plus bénéficiaire d'allocations de chômage. Par conséquent, il ne remplit pas les conditions particulières de l'autorisation de retour sur base de l'arrêté royal du 07/08/1995 et ne peut non plus bénéficier d'une autorisation de retour sur base de cet arrêté royal. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7.8.1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir, de la violation des principes généraux de bonne administration, du défaut de signature, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.2. Dans une première branche, elle argue que la décision querellée ne comporte pas de signature mais que seul figure le nom du fonctionnaire qui a vraisemblablement pris la décision querellée, en sorte que le requérant *« [...] est placé dans l'impossibilité de vérifier que la décision litigieuse a été prise par une personne qualifiée pour ce faire, et habilitée à ce faire. Les mentions figurant sur la décision litigieuse, en ce qu'elles ne comportent pas de signature de l'auteur de l'acte, ne permettent pas de contrôler la compétence de l'auteur de l'acte et partant, la légalité de la décision attaquée »*. Elle ajoute que *« Ce type d'argument est un argument d'ordre public, qui aurait pu être soulevé par Votre Conseil même en l'absence de moyen portant sur cet élément »*. Elle conclut que *« La décision attaquée doit être annulée, au vu de l'incompétence de l'auteur de l'acte »*, laquelle entache la décision querellée et ne permet pas un contrôle de légalité. Elle considère en outre que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir et violé les principes généraux de bonne administration. Elle se réfère ensuite à l'arrêté n° 33 543 du Conseil de céans.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante expose que bien que la partie défenderesse ait estimé que le requérant a quitté la Belgique durant plus d'un an, celle-ci n'était pas dispensée pour autant *« [...] d'examiner l'arrêté royal du 7.8.1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir »*. Elle précise à cet égard que l'arrêté royal susmentionné *« [...] prévoit une disposition de principe, soit l'article 2, puis des conditions particulières non cumulatives prévues aux articles 3,4 et 5 »*.

Elle ajoute ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant était, lorsqu'il a sollicité le visa de retour, porteur d'un passeport valable et admis au séjour pour une durée illimitée et qu'il avait quitté la Belgique depuis moins de 5 ans, remplissant dès lors les conditions générales de l'article 2 mais aussi les conditions de l'article 4 de l'arrêté royal précité.

Elle ajoute aussi que le requérant est né en Belgique et qu'il y a séjourné de manière ininterrompue et régulière pendant 10 ans. Elle soutient ensuite que *« Le fait que la partie adverse n'ait pas pris en compte l'article 4 de l'arrêté royal dont question ci-dessus alors que le requérant remplit manifestement l'ensemble des conditions posées par cette disposition justifie l'annulation de la décision litigieuse »*.

Partant, elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995, les principes généraux de bonne administration en ce qu'elle n'agit pas comme une administration prudente, diligente et minutieuse, son obligation de motivation, et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.4. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que rien n'empêche la partie défenderesse « [...] de joindre le formulaire qu'elle vise avec la notification de la décision litigieuse. Cela permettrait un contrôle immédiat de la signature de la décision », sans quoi, il n'appartient pas au requérant de prendre connaissance du dossier administratif pour pouvoir vérifier la validité de la signature, précisant qu'une mention de cette importance doit pouvoir être vérifiée immédiatement et elle ne peut être régularisée *a posteriori*.

Elle ajoute en outre que si elle a fait mention, dans l'exposé de son moyen unique, de la violation des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995, elle s'est erronément référée à l'article 4, l'article 5 de l'arrêté royal étant la disposition qui s'applique au cas d'espèce. Elle soutient qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle et que la partie défenderesse ne peut raisonnablement prétendre avoir été trompée par le raisonnement qu'elle tient dans sa requête.

Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait donc pas ignorer que le requérant se fondait sur l'article 5 de l'arrêté royal en question.

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil relève que l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1995 invoqué par la partie requérante dans le moyen unique stipule que : « *L'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an peut être autorisé par le Ministre ou son délégué à y revenir pour un séjour de plus de trois mois, à condition :*

1° d'être porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu;

2° d'être, au moment de son départ de Belgique, autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir;

3° de prouver qu'au moment de sa demande, son absence du Royaume n'excède pas cinq ans;

4° de remplir les conditions prévues aux articles 3, 4 ou 5. »

Les conditions cumulatives de l'article 2 dudit arrêté royal doivent donc être préalablement rencontrées aux conditions particulières prévues tant par l'article 3, 4 ou 5.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, il n'appert nullement du dossier administratif – ni de la motivation de la décision querellée – que le requérant était, au moment de son départ de Belgique, autorisé ou admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ou à s'y établir. Au contraire, il appert de l'historique des données relatives au requérant que si celui-ci a été autorisé au séjour, sa carte d'identité d'étranger délivrée le 13 janvier 2005 n'était valable que jusqu'au 20 juin 2008 et qu'elle n'a pas été renouvelée depuis. En conséquence, une des conditions de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1995 n'étant pas remplie, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier si le requérant remplissait les conditions de l'article 5 de ce dit arrêté royal.

Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

La seconde branche du moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE